

## Arrêt

**n° 338 577 du 22 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**  
**rue Piers, 39**  
**1080 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par Jbox le 19 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable* », prise le 14 décembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La partie requérante affirme être arrivée en Belgique le 16 octobre 2025 et fait une demande de protection internationale en Belgique le lendemain. La partie défenderesse adresse le 23 octobre 2025 une demande de reprise en charge sur la base de l'article 18.1.d du Règlement n°604/2013 aux autorités françaises qui marquent leur accord le 6 novembre 2025.

Le 26 novembre 2025, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Cette dernière a introduit, en date du 8 décembre 2025, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans contre cette décision. Par la voie de sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 19 décembre 2025, la partie requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée. Cette demande de mesures provisoires a été jugée recevable, et la demande de suspension susvisée a été rejetée, par un arrêt n°338 566, rendu le 22 décembre 2025.

Le 14 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre de la partie requérante, laquelle constitue l'acte présentement querellé et est motivée comme suit :

« [...] En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:  
L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 27.11.2025 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) du 26.11.2025. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 14.12.2025.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) du 26.11.2025. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 14.12.2025.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

#### MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée

immédiatement et ceci pour les faits suivants :

Il existe un risque de fuite :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>) du 26.11.2025 qui lui a été notifié le 27.11.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures

suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et ne s'est jamais présenté aux autorités compétentes ou n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé s'est vu notifier une décision de transfert afin de se présenter aux autorités françaises pour qu'y soit examinée sa demande de protection

internationale. L'intéressé ne s'est pas présenté aux autorités françaises et est resté en situation irrégulière en Belgique

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

## **2. Cadre procédural.**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

Pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie, les trois conditions suivantes doivent être réunies cumulativement :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence (Article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers) ;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué (Article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) ;
- l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable (Article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard, et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée. Elle n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

### **3.3. Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux**

a.- La partie requérante prend ainsi un moyen unique tiré de la violation « Des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Des articles, 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Article 33 de la convention de Genève ; Principe de non refoulement ».

Dans une première branche, intitulée « Situation particulière du requérant », la partie requérante fait état de sa situation médicale préoccupante : « Il est atteint d'hépatite B (pièce 2), a été hospitalisé en France et a également été victime d'une agression. Cette situation-là particulièrement traumatisé et les conséquences sur sa santé sont encore très présentes (pièces 5-7). L'état de santé de Monsieur [...] est marqué par les conséquences physiques et psychologiques graves d'une agression par arme à feu survenue le 10 novembre 2021 à Metz. Sur le plan physique, il a subi deux trajets balistiques ayant provoqué une plaie transfixiante au genou gauche et une plaie pénétrante au mollet droit avec incarceration d'un projectile. Cette blessure a nécessité une intervention chirurgicale d'urgence pour extraire la balle et parer les tissus musculaires. Bien que la cicatrisation cutanée soit complète, l'expertise médicale réalisée en février 2023 révèle des séquelles

orthopédiques durables, notamment une boiterie à la marche, des douleurs neuropathiques au pied droit, et une réduction de la mobilité des orteils. Ces limitations fonctionnelles, évaluées à un déficit fonctionnel permanent de 8%, lui interdisent désormais la pratique de la course à pied et du football, ainsi que tout emploi nécessitant une station debout prolongée.

Sur le plan psychologique, la situation de Monsieur [...] est caractérisée par un syndrome de stress post-traumatique sévère qui s'est greffé sur un état de fragilité préexistant. Avant l'agression, il bénéficiait déjà d'un suivi pour des expériences douloureuses liées à son parcours migratoire, ayant même été hospitalisé en psychiatrie à Erstein. Les faits de 2021 ont considérablement aggravé son état, provoquant des flashbacks, des cauchemars où il se voit attaqué, une hypervigilance constante et un sentiment d'insécurité permanent. Pour pallier ces troubles et l'insomnie, un traitement neuroleptique (Tercian) lui a été prescrit, complété par des entretiens de soutien psychologique. Dès lors, la nécessité de garanties individuelles dans son dossier d'une prise en charge adaptée en cas de retour en France étant d'autant plus cruciale, mais n'apparaît cependant nullement dans la décision litigieuse ».

Dans une deuxième branche, intitulée « impossibilité d'un retour en France », elle estime que « la France ne peut être considérée comme l'Etat membre responsable, en raison de la présence de certaines défaillances dans le système d'accueil en France ». Elle fait des considérations théoriques et reproduit ensuite l'essentiel des arguments mis en exergue dans l'acte introductif d'instance concernant l'annexe 26quater prise à l'encontre du requérant. Elle estime que « ces éléments démontrent clairement qu'en cas de retour en France, la partie requérante ne bénéficierait ni d'un accueil digne, ni d'un accès effectif à des soins médicaux et psychologiques adaptés à sa situation de grande vulnérabilité. D'autre part, il convient également de prendre en considération le fait qu'il serait à nouveau traumatisé par ce qu'il a vécu. C'est ce qui ressort clairement des documents médicaux. Or, comme il ressort du rapport ADIA, les demandeurs d'asile en France sont fréquemment confrontés à une détresse psychologique importante, en raison de leur parcours migratoire, des violences subies et des conditions de vie précaires en France. Une étude publiée en juillet 2023 par France terre d'asile révèle que ces besoins en santé mentale sont reconnus à la fois par les exilés eux-mêmes et par les équipes socio-éducatives qui les accompagnent. Cependant, l'accès aux soins de santé mentale reste difficile. Le rapport note que les obstacles sont nombreux, notamment une méconnaissance des droits et des services disponibles, le manque d'adaptation de l'organisation du système de santé, ainsi que la barrière de la langue. Il existe aussi une offre associative inégale en termes de niveau de soins et de répartition géographique, entre les zones urbaines et rurales. Par ailleurs, la quasi-absence de prise en charge pour les enfants est également soulignée ». Elle constate que « La partie adverse n'a pas pris en considération ces informations qui pourtant démontrent d'un problème structurel en France. Plus de la moitié des demandeurs de protection internationale n'ont pas d'accès en pratique à l'aide matérielle. Il existe de nombreuses difficultés pour avoir accès à un traitement médical ou encore d'un logement. Cela doit être considéré comme une défaillance systémique dans le sens de l'article 3.2 du Règlement Dublin III. Les chances que la partie se retrouve à la rue si elle retourne en France sont particulièrement élevées. La décision entreprise viole l'article 3.2. du Règlement Dublin III, ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte ».

b.- Le Conseil constate que la décision est fondée sur l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève que hormis quelques ajustements de texte sans impact sur le fond de son argumentation, la partie requérante reproduit pour l'essentiel la teneur, dans la requête ici examinée, des arguments qu'elle a formulés dans le cadre de son recours du 8 décembre 2025 en suspension et annulation devant le Conseil de céans contre la décision de transfert (annexe 26quater) du 27 novembre 2025 prise par la partie défenderesse à son égard (RG 354 006). Or, le Conseil a déjà examiné ces arguments et rejeté la demande de suspension de la décision de transfert (annexe 26 quater) du 27 novembre par son arrêt n°338 566 du 22 décembre 2025.

La partie requérante ne faisant pas de distinction dans son argumentation, il s'indique pour le Conseil de renvoyer à la réponse qu'il a déjà apportée à cette argumentation commune dans son arrêt précité, qui concerne la même partie requérante, dans un même contexte procédural. A supposer que l'argument selon lequel les extraits du rapport cité « démontrent clairement qu'en cas de retour en France, la partie requérante ne bénéficierait ni d'un accueil digne, ni d'un accès effectif à des soins médicaux et psychologiques adaptés

à sa situation de grande vulnérabilité. D'autre part, il convient également en considération le fait qu'il serait à nouveau traumatisé par ce qu'il a vécu. C'est ce qui ressort clairement des documents médicaux » soit un ajout aux arguments déjà rencontrés, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture de l'acte querellé révèle au contraire que les autorités françaises ont permis au requérant d'être soigné et d'être entendu quant à l'agression qu'il a subie. Il en est de même des précisions apportées quant au syndrome de stress post traumatique vécu par le requérant, la partie requérante admettant elle-même que le requérant a été hospitalisé en psychiatrie à Erstein, soit en France, et qu'il est sous traitement médicamenteux (traitement neuroleptique (Tercian) lui prescrit), le tout étant complété par des entretiens de soutien psychologique.

c.- Au vu de ce qui précède, le moyen n'est *prima facie* pas sérieux. Le Conseil constate donc qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

d.- Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE